



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.72
21 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 14 d) de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS SPÉCIFIQUES :

AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche, Bélarus*, Belgique*, Botswana, Bulgarie*, Cameroun*, Canada, Chili, Chypre*, Croatie*, El Salvador, Espagne*, Éthiopie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Kenya*, Lettonie, Lituanie*, Madagascar, Népal, Ouganda*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suisse*, Togo*, Ukraine*, Zambie*, Zimbabwe* : projet de résolution

1999/... Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/33 du 11 avril 1997 et d'autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par des organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres instances compétentes,

Se félicitant de ce que de nombreuses mesures positives ont été prises pour appliquer ses résolutions antérieures, y compris l'adoption par certains pays d'une législation visant à promouvoir les droits de l'homme dans

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

le contexte du VIH/sida et à interdire la discrimination à l'égard des personnes infectées ou présumées l'être et des membres de groupes vulnérables,

Encourageant la poursuite de consultations aux échelons national, régional et international sur le VIH/sida et les droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que, en 1998, pratiquement tous les pays du monde ont enregistré de nouveaux cas d'infection par le VIH et que, d'après les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et de l'Organisation mondiale de la santé, en 1998, le nombre de personnes touchées par le VIH a augmenté, s'élevant à 33,4 millions, celui des personnes nouvellement infectées par le VIH, à 5,8 millions, et celui des personnes mortes du sida, à 2,5 millions,

Notant avec une préoccupation particulière que, d'après des estimations d'ONUSIDA et de l'Organisation mondiale de la santé, plus de 95 % de toutes les personnes infectées par le VIH vivent dans le monde en développement, lequel a également enregistré 95 % de tous les décès causés à ce jour par le sida, que cette situation est imputable dans une large mesure à l'absence d'accès - du fait de la pauvreté, du sous-développement, des conflits et d'autres problèmes - à des moyens appropriés en matière de prévention, de traitement et de soins, et que la mise en oeuvre de stratégies efficaces dans ces domaines répond à un besoin critique,

Notant les effets économiques dévastateurs du VIH/sida, notamment la mortalité et la morbidité accrues au sein de la population en âge de travailler, les pertes en termes de revenu familial, l'augmentation du nombre des orphelins et l'accroissement des coûts sanitaires et sociaux,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que pose le VIH/sida, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, de réduire la vulnérabilité au VIH/sida et de prévenir la discrimination et la stigmatisation associées au VIH/sida,

Préoccupée par le fait que les personnes désavantagées sur les plans économique, social ou juridique ne jouissent pas pleinement de leurs droits de l'homme, ce qui les rend d'autant plus vulnérables au risque d'infection par le VIH et à ses effets, si elles sont infectées,

Également préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays, bon nombre de personnes infectées et affectées par le VIH, ainsi que celles qui sont présumées l'être, continuent d'être en butte à une discrimination qui s'exerce par le biais des lois, des politiques et des pratiques,

Se félicitant du rôle important que jouent ONUSIDA en coopération avec les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, notamment les organisations de personnes touchées par le VIH/sida, pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des personnes touchées par le VIH/sida, notamment en luttant contre la discrimination dont celles-ci sont victimes, et en menant une gamme complète d'activités en matière de prévention, de traitement et de soins,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur l'état de santé, réel ou présumé, en ce qui concerne le VIH ou le sida, est interdite par les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, et que l'expression "ou de toute autre situation" utilisée à des fins antidiscriminatoires dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme doit être interprétée comme incluant l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) (E/CN.4/1999/76), qui donne un aperçu des opinions des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations internationales et non gouvernementales sur les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, leur diffusion et leur application, et qui examine la question de la coopération technique dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes infectées par le VIH/sida,

1. Invite les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, telles qu'elles sont énoncées dans les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, et à contribuer à la coopération internationale dans le contexte des droits de l'homme et du VIH/sida, notamment en mettant en commun leurs connaissances, expérience et accomplissements concernant les questions liées au VIH;

2. Invite les États à renforcer les mécanismes nationaux chargés de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et à prendre

toutes les mesures nécessaires pour éliminer la stigmatisation et la discrimination dont souffrent les personnes infectées et affectées par le VIH/sida, en particulier les femmes, les enfants et les groupes vulnérables, afin que les personnes infectées par le VIH qui révèlent leur état, celles qui sont présumées l'être et les autres personnes affectées soient protégées contre la violence, la stigmatisation et d'autres effets négatifs;

3. Invite les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales à soutenir les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et ceux d'Afrique, dans leurs efforts pour empêcher l'épidémie de s'étendre ainsi que pour réduire et neutraliser l'effet négatif du VIH/sida sur les droits fondamentaux de leurs populations;

4. Invite instamment les États à assurer, dans leurs lois, politiques et pratiques, le respect des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, interdire la discrimination associée au VIH/sida, entreprendre des programmes efficaces de prévention du VIH/sida, comprenant des campagnes d'éducation et de sensibilisation et un accès accru à des biens et services de qualité destinés à prévenir la transmission du virus, et à promouvoir des programmes efficaces de soins et d'aide aux personnes infectées et affectées par le VIH, notamment en améliorant et en rendant équitable l'accès à un traitement médical sûr et efficace de l'infection par le VIH et des maladies associées au VIH/sida;

5. Prie les États d'établir, face au VIH/sida, des politiques et programmes coordonnés, participatifs, transparents et soumis à évaluation, et d'étendre ces politiques nationales à l'échelon du district ainsi que sur le plan local, de manière à ce que les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les personnes touchées par le VIH/sida participent à toutes les phases de leur élaboration et de leur mise en oeuvre;

6. Prie également les États de mettre au point et de soutenir financièrement des services, y compris le cas échéant en matière d'assistance juridique, pour informer les personnes infectées et affectées par le VIH/sida de leurs droits et les aider à les exercer;

7. Prie en outre les États de prendre toutes les mesures requises, notamment par le biais de programmes appropriés d'éducation, de formation et de diffusion par les médias, pour combattre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, et faire en sorte que les personnes infectées et affectées

par le VIH/sida jouissent pleinement de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

8. Prie les États, en consultation avec les corps professionnels nationaux concernés, de veiller à ce que ces derniers, dans leurs codes de déontologie, dans l'exercice de leurs responsabilités et dans leur pratique, respectent les droits de l'homme et la dignité dans le contexte du VIH/sida, notamment en assurant l'accès aux soins des personnes infectées et affectées par le VIH/sida;

9. Prie également les États de mettre au point et de soutenir financièrement des mécanismes appropriés chargés de faire respecter les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et de suivre de près la situation dans ce domaine;

10. Invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, à accorder une attention particulière aux droits associés au VIH/sida et invite les États à inclure, dans les rapports qu'ils présentent auxdits organes, des informations appropriées concernant le VIH/sida;

11. Prie tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission, notamment les rapporteurs spéciaux sur l'éducation, la liberté d'opinion et d'expression, la violence contre les femmes et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH;

12. Prie le Secrétaire général d'inviter les organes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les États Membres, à intégrer la question des droits de l'homme dans le contexte du VIH dans leurs politiques, programmes et activités, notamment dans les politiques, programmes et activités auxquels participent des organismes intergouvernementaux régionaux de défense des droits de l'homme et d'autres organismes, et d'associer les organisations non gouvernementales et communautaires à toutes les phases de leur conception et de leur mise en oeuvre, de façon à impliquer l'ensemble du système tout en soulignant le rôle coordonnateur et catalyseur d'ONUSIDA;

13. Prie le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les

mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme ainsi que la présente résolution, et de lui soumettre, en consultation avec les Parties intéressées, un rapport intérimaire en vue de l'examiner à sa cinquante-septième session.
